



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service de l'aménagement, de la biodiversité et de l'eau

ARRETE

N°2014-DDT/SABE/EAU – n°2

en date du **4 FEV. 2014**

**autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de l'Oudrenne
et des ses affluents au titre du code de l'environnement,
sur les communes de OUDRENNE (LEMESTROFF), KOENIGSMACKER
et MALLING (PETITE-HETTANGE)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L 211-7, L 215-8, L 214-1 à L 214-6, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-88 et suivants, R 214-112 et suivants ;
- VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-A-06 du 14 février 2013, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-C-03 du 19 août 2013 portant organisation de la Direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté de prescriptions techniques générales du 28 novembre 2007 relatif aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0. du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté de prescriptions techniques générales du 13 février 2002 relatif aux travaux concernant la rubrique 3.1.4.0. du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;
- VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques par accord tacite ;
- VU l'avis favorable de la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique en date 13 février 2013 ;
- VU l'arrêté en date du 28 août 2013, pris par le Président de la CCAM en qualité de pétitionnaire, portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de BUDING, OUDRENNE, KOENIGSMACKER et MALLING ;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, en date du 15 novembre 2013, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 25 octobre 2013 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle, en date du 19 décembre 2013 ;

APRES communication au pétitionnaire du projet d'arrêté;

CONSIDERANT l'intérêt général des travaux de restauration du ruisseau d'Oudrenne et des ses affluents ;

CONSIDERANT le SDAGE du bassin Rhin et notamment l'objectif d'atteindre le bon état écologique pour la masse d'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de rétablir la continuité écologique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX

Les travaux de restauration du ruisseau d'Oudrenne et de ses affluents sont autorisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques - articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, et sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, et R.214-88 et suivants du Code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la communauté de communes de l'Arc Mosellan.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Les travaux autorisés consistent à réaliser les actions suivantes :

- restauration et entretien du lit, de la ripisylve et des berges des cours d'eau ;
- végétalisation des berges et limitation de leur piétinement par les bovins ;
- renaturation, valorisation et réhabilitation de sites d'un point de vue écologique et hydraulique ;
- amélioration des caractéristiques hydrauliques, biologiques et paysagères du ruisseau d'Oudrenne et de ses affluents ;
- amélioration du franchissement piscicole ;
- arasement de l'ancien ouvrage du moulin de Petite-Hettange et mise en place de mesures d'accompagnement.

Les caractéristiques des travaux sont précisées dans l'article 3.

Article 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Ces travaux se dérouleront sur le ban des communes de **LOUDRENNES (LEMESTROFF), KOENIGSMACKER et MALLING (PETITE-HETTANGE)**.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : RUBRIQUES DE LA NOMANÉCLATURE CONCERNÉE – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

3.1 - Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Taille du projet	Régime administratif
3.1.1.0	<p><i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i></p> <p><i>1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</i></p> <p><i>2. Un obstacle à la continuité écologique :</i></p> <p><i>a. entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).</i></p> <p><i>b. entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).</i></p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i></p>	<p>Travaux d'arasement entraînant une variation de niveau de 140 cm (diminution)</p>	AUTORISATION
3.1.2.0	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ;</i></p> <p><i>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</i></p> <p><i>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i></p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	<p>Aménagements de lit mineur sur un linéaire de 110 m sur le ruisseau d'Oudrenne</p>	AUTORISATION

Rubrique	Désignation des activités	Taille du projet	Régime administratif
3.1.4.0	<i>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</i> 1° <i>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</i> 2° <i>Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</i>	Protection de berges sur un linéaire total de 40 ml sur le ruisseau d'Oudrenne	DECLARATION
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</i> 1° <i>destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</i> 2° <i>dans les autres cas (D)</i>	Travaux en lit mineur sans zone précise définie	DECLARATION

3.2 - Caractéristiques des travaux

L'Oudrenne est classée en première catégorie piscicole depuis 2007. Les travaux de restauration du ruisseau d'Oudrenne et des ses affluents principaux (Odemicherbach et Schandelbach) sont réalisés sur un linéaire total de 21,2 kilomètres (14 km pour le ruisseau d'Oudrenne, 3,5 km pour le Schandelbach et 3,7 km pour l'Odermicherbach). Ils doivent être exécutés conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Le programme de restauration comprend les actions suivantes :

- traitement sélectif de la végétation des berges et du lit du ruisseau d'Oudrenne et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- mise en place de plantations sur le ruisseau d'Oudrenne et ses affluents ;
- reprise ponctuelle des berges soumises au sur-piétinement du bétail et mise en place de clôtures ;
- travaux de protection des berges en aval de la traversée de la commune de OUDRENNE ;
- renaturation de la traversée de la commune de OUDRENNE par la création d'un lit mineur d'étiage ;
- amélioration du franchissement piscicole du pont de la commune de OUDRENNE ;
- arasement de l'ancien ouvrage (déversoir) du moulin de PETITE-HETTANGE et mise en place de mesures d'accompagnement.

3.2.1 - Traitement de la végétation

La gestion de la végétation des berges consiste à :

- enlever les embâcles formés par la végétation dans le lit de la rivière;
- couper de manière raisonnée et non systématique les arbres ou arbustes sur les berges, et élaguer les branches qui constituent une menace de chute ou une gêne considérable pour l'écoulement des eaux;
- tailler de manière sélective ou recéper la ripisylve vieillissante et/ou déperissante;
- intervenir particulièrement sur les pratiques de taille de saules;
- mener des travaux ponctuels de suppression d'espèces ligneuses inadaptées aux bords des cours d'eau tels les peupliers "cultivars" et les conifères, dont la présence nuit à la stabilité des berges;
- éliminer les rémanents végétaux et les déchets de toute nature;
- restaurer le cordon rivulaire végétal.

Par ailleurs, le secteur entre pont de Malling et la confluence avec la Moselle fait l'objet d'un traitement particulier de la ripisylve. En effet, il s'agit d'une zone de 850 ml où les deux berges sont très densément végétalisées. Sur ce tronçon, l'objectif principal est de sécuriser la végétation en place au préalable de la création d'un sentier pédestre (hors marché); il est également question de créer des alternances entre zones ouvertes et zones fermées afin de permettre une bonne visibilité du ruisseau.

3.2.2 - Mise en place de plantations et de clôtures

Dans les secteurs où la végétation est quasiment absente ou très discontinue, des plantations permettent de :

- limiter le réchauffement des eaux par l'ombrage du lit et ainsi réduire la prolifération d'herbiers et d'algues aquatiques ;
- recréer un cordon rivulaire favorable à l'amélioration de la capacité auto-épuratrice des cours d'eau, de leur qualité physique, du milieu aquatique et de la faune qui y est associée ;
- de maintenir la stabilité des berges et de prévenir les problèmes d'érosion ;
- d'améliorer la qualité paysagère des fonds alluviaux, en signalant notamment la présence des cours d'eau dans le paysage.

Le choix des essences est orienté vers des espèces autochtones; il permet de répondre aux objectifs précédemment cités. Il est également conforme aux caractéristiques naturelles du site et à la végétation naturellement présente en berge.

Les plantations sont réalisées en bosquets comprenant des arbres et arbustes protégés par une clôture adaptée si nécessaire. Elles se feront de façon non régulière, à raison d'un arbre et 3 arbustes tous les 5 à 10 mètres, et ce afin de laisser des zones ouvertes.

3.2.3 - Protection de berges

3.2.3.1 - Protection et confortement de berges sur le ruisseau d'Oudrenne

Des travaux de confortement de berges sur le ruisseau d'Oudrenne sont prévus sur la berge rive gauche du ruisseau d'Oudrenne, en aval de la traversée de la commune de OUDRENNE.

L'opération consiste à mettre en place une protection de berge à l'aide de techniques dites mixtes (enrochements et génie végétal).

La protection et le confortement de la berge consiste à :

- couper la végétation rivulaire sur trente mètres ;
- retirer la souche du chêne et purger la berge ;
- créer une plate-forme en pied de berge en blocs d'enrochements pour former une assise à la protection ;
- créer une protection de berges à l'aide de branches de saules capables de rejeter, de matériaux terreux, gravelo-terreux et de tout-venant ;
- réaliser un talutage de la berge pour la partie supérieure de la protection.

3.2.3.2 - Travaux de valorisation écologique et paysagère

3.2.3.2.1. Aménagement du lit mineur à Oudrenne

L'aménagement du lit mineur consiste à :

- conserver ou consolider les banquettes déjà existantes ;
- mettre en place des hélophytes adaptées.

3.2.3.2. Amélioration du franchissement piscicole du pont de Oudrenne

L'amélioration du franchissement piscicole consiste à :

- mettre en place un système de batardeau modulable pour l'arche 1 ;
- mettre en place des éléments béton fixés sur le radier de l'arche centrale du pont pour l'arche 2.

3.2.3.3 - Mise en place d'abreuvoirs à bétail ou de passage à gué en enrochements

Afin de limiter l'accès du bétail au cours d'eau, il est prévu l'aménagement de zones d'abreuvoir, des passages à gué et l'installation de pompes à nez :

- les zones d'abreuvoirs seront aménagées en matériaux calcaires sur le terrain préalablement mis en forme avec pose de clôture côté cours d'eau ;
- les passages à gué seront aménagés avec des blocs d'enrochement, avec terrassement et modelage préalable des berges et pose d'un géotextile filtre sous les blocs afin d'éviter le départ des fines ;
- les pompes à nez seront fixées sur un socle béton et équipées d'un tuyau et d'une crépine.

Il est prévu la réalisation d'une zone d'abreuvoir (sur le tronçon 1 de l'Oudrenne) et la création de quatre passages à gué (sur le tronçon 1 et 6 de l'Oudrenne, et les deux restants sur le Schandelbach).

Il est à noter que le dispositif de pompe à nez pourra être utilisé uniquement si les exploitants agricoles donnent leur accord.

3.2.3.4 - Rétablissement de la continuité écologique - Démolition et arasement de l'ancien ouvrage du moulin de Petite-Hettange

La démolition et l'arasement de l'ancien ouvrage du moulin de Petite-Hettange consistent en la suppression du déversoir qui permettait d'alimenter un bras de dérivation qui s'écoulait jusqu'au moulin. L'objectif de cette opération est de favoriser le retour du bon état écologique et de rétablir une connexion écologique.

Les travaux relatifs à cette opération consiste à :

- traiter la végétation rivulaire contraignante (abattage des individus concernés, arrachage et évacuation de souches) ;
- extraire et évacuer des blocs et embâcles de bois à l'aval direct du déversoir ;
- extraire des blocs constituant l'ouvrage ;
- conserver la partie fixe en béton du déversoir et de l'ancienne vanne ;
- reprendre la berge rive droite en aval du déversoir (terrassement de la berge en pente douce, pose d'un géotextile, mise en place de boutures de saules et ensemencement d'herbacées) ;
- en rive gauche, réutiliser des blocs extraits du déversoir pour délimiter la berge et faciliter le retour spontané et naturel de la végétation rivulaire ;
- créer un seuil de fond (en aval du radier du pont et en amont direct de l'ouvrage) ;
- réutiliser des blocs extraits du déversoir afin de diversifier le lit en aval direct de l'ouvrage et assurer ainsi un franchissement piscicole (de par la création de veines d'eau préférentielles).

Article 4 : MONTANT DES DEPENSES

Le montant prévisionnel des dépenses est évalué à 426 251,50 euros HT (373 551,50 euros HT pour la restauration et 52 700 euros HT pour l'entretien).

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La déclaration d'intérêt général court pour une période de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du maître d'ouvrage adressée au Préfet au moins quatre mois avant l'échéance (cf. article R.214-97 du Code de l'environnement).

Les travaux de construction des ouvrages seront réalisés hors période de crue et de préférence en situation d'étiage.

Article 6 : DROIT DE PASSAGE

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par le syndicat.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants.

Article 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ET MESURES COMPENSATOIRES

7.1 - Période de réalisation des travaux

La répartition du programme global de travaux est prévue sur deux ans.

Les travaux ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune, s'étendant de mi-avril à fin juin environ.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le service police de l'eau de la DDT devront être avertis par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

Un planning devra être transmis au moins 1 mois préalablement au démarrage du chantier. Les mises à jour périodiques seront également envoyées et au minimum tous les trois mois à destination de la DDT (Service de l'eau) et de l'ONEMA.

7.2 - Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en oeuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'oeuvre.

7.2.1 - Sol et sous-sol

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

7.2.2 - Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbure comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) et effectueront les entretiens des ouvrages afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le Service de Police de l'Eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton...

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire ;
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées ;
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation ;
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau ;
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

7.2.3 - Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'oeuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée;
- lors du terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments ;
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés ;
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remise en état ;
- les travaux sur la végétation seront réalisés depuis les rives ;
- les travaux dans le lit mineur (suppression des embâcles, aménagement de portions de lit mineur) seront réalisés en période de basses eaux ;
- les travaux de retrait d'embâcles dans le lit seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension et de préférence depuis la berge sauf cas particuliers à justifier. Des barrages filtrants pourront être mis en œuvre afin de retenir au maximum les matières en suspension et les embâcles tout en conservant l'écoulement des eaux.

7.2.4 - Voisinage (bruit)

D'une manière générale, les installations ne doivent provoquer aucune gêne pour le voisinage.

Les travaux ne seront pas autorisés de nuit, entre 20 h et 7 h, ni les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale à demander aux autorités compétentes.

Les niveaux sonores indicatifs de gênes, tels qu'ils sont définis par la norme NFS 31.010, à ne pas dépasser en limite de propriété (arrêté du 20/08/1985 – zones résidentielles urbaines) sont les suivants :

- de 9 heures à 20 heures : 55 dB(A);
- de 6 heures à 9 heures et de 20 heures à 22 heures : 50 dB(A);
- de 22 heures à 6 heures : 44 dB(A).

7.2.5 - Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Si la protection contre les crues concerne les phases actives du chantier, entre ces phases, les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site ;
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles) ;
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant) ;
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site.

Article 8 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

8.1 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Service chargé de la Police de l'Eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte aux milieux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Service chargé de la Police de l'Eau, le maître d'ouvrage (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (Mairies, Pompiers, DDT, ONEMA, Gendarmerie).

8.2 - Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux ainsi que de la réalisation des mesures compensatoires, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations (avant et après mise en oeuvre) seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

8.3 - Contrôles des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

8.4 - Entretien

Le maître d'ouvrage assurera un suivi et un entretien des cours d'eau sur l'ensemble de leur linéaire. Un programme d'entretien commencera 5 années après le programme de restauration et pourra s'étaler sur un an. Ces travaux d'entretien visent à :

- assurer un bon écoulement des eaux en limitant le risque de formation d'embâcles par le déchaussement d'arbres fragilisés ou morts ;
- assurer la stabilité des berges en limitant les risques de dégradation par le déchaussement d'arbres, en veillant à maintenir une végétation adaptée (système racinaire fixateur) et saine ;
- améliorer les capacités naturelles d'auto-épuration de la rivière, maintenir et favoriser les fonctions biologiques et paysagères des berges :
 - en conservant la végétation des berges, en améliorant la diversité des essences, des strates et des âges, en favorisant le développement des jeunes pousses et en entretenant les plantations récentes ;
 - en favorisant les espèces intéressantes pour la faune et le paysage ;
 - en favorisant une alternance de zones ombragées et de zones ensoleillées.

Article 9 : MODIFICATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R.214-18 du code de l'environnement).

Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 12 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 10 ans.

Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation et de Déclaration d'Intérêt général est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans chacune des mairies des communes concernées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie des communes où doivent être réalisées les opérations pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

Article 15 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers (personnes physiques ou morales) dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 16: EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
- le sous-préfet de Thionville,
- le président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan,
- les maires des communes de OUDRENNE, KOENIGSMACKER et MALLING,
- le directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le Directeur départemental des territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Olivier du CRAY